**DOCUMENT. Traité avec les Choctaws (3 janvier 1786)**[1]

ARTICLES D'UN TRAITÉ

*Conclu à Hopewell, sur le Keowee, près de la vieille ville de Seneca, entre Benjamin Hawkins, Andrew Pickens et Joseph Martin, commissaires plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique, d'une part; et Yockonahoma, grand chef médaillé de Soonacoha Yockehoopoie chef de Bugtooholoo; Mingo-hoopoie, chef principal de Hashooqua; Tobocoh, grand chef médaillé de Congetoo; Pooshemastubie, Gorget capitaine de Senayazo; et treize petits chefs médaillés de première classe, douze capitaines de médailles et de gorgets, commissaires plénipotentiaires de toute la nation Choctaw, d'autre part.*

Les commissaires plénipotentiaires des États-Unis d'Amérique donnent la paix à toute la nation Choctaw, et les reçoivent dans la faveur et la protection des États-Unis d'Amérique, aux conditions suivantes :

**ARTICLE 1**. Les commissaires plénipotentiaires de toute la nation Choctaw rétabliront tous les prisonniers, citoyens des États-Unis ou sujets de leurs alliés dans leur entière liberté, s'il y en a dans la nation Choctaw. Ils restitueront également tous les Noirs, et tous les autres biens pris pendant la dernière guerre, aux citoyens, à cette personne, et au moment et au lieu que les commissaires des États-Unis d'Amérique désigneront, s'il y en a dans la nation Choctaw.

**ARTICLE 2**. Les commissaires plénipotentiaires de toute la nation Choctaw, reconnaissent par la présente que les tribus et les villes de ladite nation, ainsi que les terres situées à l'intérieur de la frontière attribuée auxdits Indiens pour vivre et chasser, comme mentionné dans le troisième article, sont sous la protection des États-Unis d'Amérique, et d'aucun autre souverain qui que ce soit.

**ARTICLE 3**. La limite des terres attribuées par la présente à la nation Choctaw pour y vivre et chasser, dans les limites des États-Unis d'Amérique, est et sera la suivante, à savoir : Commençant à un point situé au trente et unième degré de latitude nord, où la limite orientale du district de Natchez touchera la même; de là, vers l'est, le long dudit trente et unième degré de latitude nord, étant la limite sud des États-Unis d'Amérique,

[1] Traduction Nelson Ouellet, 6 janvier 2023. Pour la version originale, voir 7 *Stat.* 21 (1786).

jusqu'à ce qu'elle frappe la limite orientale des terres sur lesquelles les Indiens de ladite nation vivaient et chassaient le vingt-neuf novembre mil sept cent quatre-vingt-deux, alors qu'ils étaient sous la protection du roi de Grande-Bretagne; de là, vers le nord le long de ladite limite orientale, jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite nord desdites terres; de là, vers l'ouest le long de ladite limite septentrionale, jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite occidentale de celle-ci; de là, vers le sud le long du même jusqu'au début: épargnant et réservant pour l'établissement de postes de traite, trois étendues ou parcelles de terre de six milles carrés chacune, aux endroits que les États-Unis réunis en Congrès jugeront appropriés; quels postes, et les terres qui leur sont annexées, seront à l'usage et sous le gouvernement des États-Unis d'Amérique.

**ARTICLE 4**. Si un citoyen des États-Unis, ou une autre personne n'étant pas un Indien, tente de s'établir sur l'une des terres attribuées par les présentes aux Indiens pour y vivre et chasser, cette personne perdra la protection des États-Unis d'Amérique, et les Indiens pourront la punir ou non à leur guise.

**ARTICLE 5**. Si un Indien ou des Indiens, ou des personnes, résidant parmi eux, ou qui se réfugient dans leur nation, commettent un vol ou un meurtre ou un autre crime capital sur un citoyen des États-Unis d'Amérique, ou une personne sous leur protection, la tribu à laquelle ce délinquant peut appartenir, ou la nation, sera tenue de le livrer pour être puni conformément aux ordonnances des États-Unis au Congrès assemblé : À condition que la peine ne soit pas plus lourde que si le vol ou le meurtre, ou tout autre crime passible de la peine capitale, avait été commis par un citoyen sur un citoyen.

**ARTICLE 6**. Si un citoyen des États-Unis d'Amérique, ou une personne sous sa protection, commet un vol qualifié, ou un autre crime passible de la peine capitale, sur un Indien, ce ou ces délinquants seront punis de la même manière que si le vol ou le meurtre, ou tout autre crime passible de la peine capitale, avait été commis sur un citoyen des États-Unis d'Amérique; et la punition sera en présence de quelques-uns des Choctaws, s'il y en a qui seront présents au moment et au lieu; et afin qu'ils aient la possibilité de le faire, un préavis approprié, si possible, de l'heure de cette punition prévue, sera envoyé à l'une des tribus.

**ARTICLE 7**. Il est entendu que le châtiment des innocents, en vertu de l'idée de représailles, est injuste et ne doit être pratiqué d'aucune des deux parties, sauf en cas de violation manifeste du présent traité; et ensuite elle sera précédée, d'abord d'une demande de justice, et si elle est refusée, ensuite d'une déclaration des hostilités.

**ARTICLE 8**. Pour le bénéfice et le confort des Indiens, et pour la prévention des blessures ou des oppressions de la part des citoyens ou des Indiens, les États-Unis réunis en Congrès auront le droit unique et exclusif de réglementer le commerce avec les Indiens et de gérer toutes leurs affaires de la manière qu'ils jugeront appropriée.

**ARTICLE 9**. Jusqu'à ce que le bon plaisir du Congrès soit connu, dans le respect du huitième article, tous les commerçants, citoyens des États-Unis d'Amérique, auront la

liberté d'aller dans n'importe laquelle des tribus ou villes des Choctaws, de commercer avec eux, et ils seront protégés dans leur personne et leurs biens, et traités avec bonté.

**ARTICLE 10**. Lesdits Indiens notifieront aux citoyens des États-Unis d'Amérique tous desseins dont ils sauront ou soupçonneront qu'ils ont été formés dans une tribu voisine, ou par quiconque, contre la paix, le commerce ou les intérêts des États-Unis d'Amérique.

**ARTICLE 11**. La hache de guerre sera enterrée à jamais, et la paix donnée par les États-Unis d'Amérique, et l'amitié rétablie entre lesdits États d'une part, et toute la nation Choctaw d'autre part, seront universelles; et les parties contractantes mettront tout en œuvre pour maintenir la paix donnée comme susdit et l'amitié rétablie.

EN TÉMOIGNAGE de tout ce qui est déterminé ici, entre les États-Unis d'Amérique et tous les Choctaws, nous, leurs commissaires sous-estimés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé ce traité définitif et avons fait apposer nos sceaux par la présente.

FAIT à Hopewell, sur le Keowee, le troisième jour de janvier, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-six.

Benjamin Hawkins,
Andw. Pickens,
Jos. Martin,
Yockenahoma, sa marque x,
Yockehoopoie, sa marque x,
Mingohoopoie, sa marque x,
Tobocoh, sa marque x,
Pooshemastuby, sa marque x,
Pooshahooma, sa marque x,
Tuscoonoohoopoie, sa marque x,
Shinshemastuby, sa marque x,
Yoopahooma, sa marque x,
Stoonokoohoopoie, sa marque x,
Tehakuhbay, sa marque x,
Pooshemastuby, sa marque x,
Tuskkahoomoih, sa marque x,
Tushkahoomock, sa marque x,

Yoostenochla, sa marque x,
Tootehooma, sa marque x,
Toobenohoomoch, sa marque x,
Cshecoopoohoomoch, sa marque x,
Stonakoohoopoie, sa marque x,
Tushkoheegohta, sa marque x,
Teshuhenochloch, sa marque x,

Pooshonaltla, sa marque x,
Okanconnooba, sa marque x,
Autoonachuba, sa marque x,
Pangehooloch, sa marque x,
Steabee, sa marque x,
Tenetchenna, sa marque x,
Tushkementahock, sa marque x,
Tushtallay, sa marque x,
Cshnaangchabba, sa marque x,
Cunnopoie, sa marque x.

TÉMOIN : Wm. Blount, John Woods, Saml. Taylor, Robert Anderson, Benj. Lawrance, John Pitchlynn, James Cole, interprètes.